

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 ANGOULEME

Angoulême, le 26/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **KLEPIERRE MANAGEMENT**

21 avenue kléber  
75116 Paris

Références : 2024\_670\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007206392

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement KLEPIERRE MANAGEMENT implanté 4 Place du Champ de Mars 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KLEPIERRE MANAGEMENT
- 4 Place du Champ de Mars 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007206392
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KLEPIERRE MANAGEMENT gère des galeries commerciales dont celle du centre commercial du Champ de Mars à Angoulême. Pour ce centre commercial, elle exploite 2 tours aéroréfrigérantes (nommées JACIR1 et JACIR2), chacune d'une puissance de 1 600 kW. Elle a confié la gestion de ces deux tours aéroréfrigérantes à ERS Group.

**Thèmes de l'inspection :** Légionelles / prévention légionellose

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.	Demande d'action corrective	1 mois
13	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)	Sans objet
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)	Sans objet
6	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.	Sans objet
8	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)	Sans objet
9	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)	Sans objet
10	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)	Sans objet
11	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV.	Sans objet
12	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection de juin 2022, l'exploitant a mis en place des actions correctives afin de lever des non-conformités. Il est toutefois demandé la poursuite de ces actions.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li> <li>— les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li> <li>— les dispositions du présent arrêté.</li> </ul> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> est dispensée aux opérateurs concernés.</p> <p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li> <li>— la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li> <li>— les attestations de formation de ces personnes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier électronique du 5 mars 2024, l'exploitant a transmis un fichier tableur nommé « CC Champ de Mars_Plan d'entretien et de surveillance 2023 , dont l'un des onglets s'intitule « 2-personnel intervenant ».</p> <p>En séance, l'exploitant a présenté le plan de formation avec l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir ainsi que les attestations de formation en cours de validité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Analyse méthodique des risques (AMR)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire</p>

l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

En séance, l'exploitant a présenté un classeur décrivant l'ensemble de la démarche de l'analyse méthodique des risques où figure notamment une révision de l'AMR réalisée par Bureau Veritas le 10/11/2023.

L'eau d'appoint a été prise en compte dans cette AMR.

Un plan d'amélioration est joint à l'AMR, l'exploitant y précise les personnes/société en charge de la levée de non-conformités et y associe une échéance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Plan d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.</p> <p>Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Par courrier électronique du 5 mars 2024, l'exploitant a transmis un fichier tableur nommé « CC Champ de Mars_Plan d'entretien et de surveillance 2023. Les onglets s'intitulant « 3-stratégie », « 6 maintenance », « 8-suivi » et « 9-indicateurs » listent les actions préventives à mettre en place, leur fréquence et les personnes qui en sont chargées.</p> <p>Cependant, il n'y a pas de lien entre ces actions et les facteurs de risques identifiés dans l'AMR. L'AMR doit permettre d'identifier les facteurs de risque pour chaque installation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque, il doit être défini des actions à mettre en place (curatives et/ou</p>

<p>préventives). L'ensemble de ces actions en lien avec l'AMR constitue le plan d'entretien.</p> <p>De plus, l'utilisation du biocide non oxydant 2 fois par semaine est justifié par l'exploitant par la nécessité de faire de lourds investissements qui n'ont pas été considérés comme prioritaires. Lors de l'inspection du 23/06/2022, il avait été demandé à l'exploitant de justifier cette stratégie de traitement</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Lors de la prochaine révision, le plan d'entretien devra être en lien avec l'AMR.</p> <p>La stratégie de traitement par l'utilisation de biocide non oxydant 2 fois par semaine doit être justifiée. Il doit être démontré que cette stratégie est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Plan de surveillance

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 &gt; I. 1.b)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.</p> <p>Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.</p> <p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p>

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

**Constats :**

Par courrier électronique du 5 mars 2024, l'exploitant a transmis un fichier tableur nommé « CC Champ de Mars\_Plan d'entretien et de surveillance 2023. Les onglets s'intitulant « 4-produits préventifs » et « 10-indicateurs » stipulent les valeurs cible, valeurs d'alerte, valeurs d'action et les actions curatives associées.

Cependant, il n'y a pas de lien entre les actions identifiées dans le plan d'entretien et les indicateurs de suivis définis dans le plan de surveillance

Le plan de surveillance doit permettre d'identifier l'ensemble des indicateurs à surveiller pour s'assurer de l'efficacité des actions mises en œuvre dans le plan d'entretien et s'assurer qu'il n'y a pas de risque de prolifération.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la prochaine révision, le plan de surveillance devra être en lien avec le plan d'entretien

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Procédures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;

- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

**Constats :**

Par courrier électronique du 5 mars 2024, l'exploitant a transmis un fichier tableur nommé « CC Champs de Mars\_Procédure légionelles TAR 2021 ».

Il a été constaté la présence des procédures suivantes :

- Procédures « actions à mener en cas de prolifération de légionelles » (Lpn  $\geq$  1000 et  $<$  100 000 UFC/L ; Lpn  $\geq$  100 000 UFC/L ; Présence de flore interférente) ;
- Procédures suite à un arrêt court ou long, qui est également la procédure pour le fonctionnement saisonnier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Carnet de suivi

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

<p><b>Constats :</b>  Le carnet de suivi est présenté en séance.  Il est régulièrement alimenté.  Le nettoyage annuel figure dans le classeur général avec l'ensemble du suivi des nettoyages et la maintenance de l'ensemble des éléments.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Prélèvements eau d'appoint**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 &gt; 2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Legionella pneumophila &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.</li> <li>- Matières en suspension &lt; 10 mg/l.</li> </ul> <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les eaux d'appoints sont analysés tous les ans.  La dernière analyse date du 6 septembre 2023 par Eurofins.  Il est noté que seules les MES disposent d'un résultat (conforme), les légionelles n'ont pas pu être analysées car le délai de mise en analyse normatif n'était pas respecté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les eaux d'appoint doivent être analysées avant la remise en service.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Fréquence des prélèvements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 &gt; I. 3. a)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les analyses sont bien saisies sur Gidaf avec une fréquence mensuelle</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Modalités de prélèvements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;</li> <li>- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Contrôle par sondage : Rapport d'analyses LDAR 16 du 31/10/2023.</p> <p>Le LDAR 16 dispose de l'accréditation COFRAC valable jusqu'au 28/02/2026 qui couvre la norme NF T 90-431</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Transmission des résultats**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GIDAF
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats d'analyse via GIDAF dans un délai inférieur à 30 jours</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Rétention des aires et locaux de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>
<p><b>Constats :</b> Les produits sont stockés sur rétention.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Contrôle de l'accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats :</b> Les accès aux TAR sont fermés à clés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 13 : EPI**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 &gt; VI.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des personnels</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p>
<p><b>Constats :</b> La présence de TAR et l'obligation du port des EPI est affichés sur les portes d'accès.  L'exploitant dispose de masques FFP3 qui sont périmés depuis juin 2022.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition des personnels intervenant sur les TAR des masques en cours de validité.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois